

pas directement sur la mise en place de systèmes d'armes à l'extérieur des frontières nationales : des limitations supplémentaires devront donc être prévues pour les forces stationnant sur le territoire d'autres pays;

— nous devons prendre en considération à la fois les niveaux des armements et l'état de préparation des forces se trouvant dans les secteurs où la concentration des forces en question est la plus élevée, et veiller à empêcher tout redéploiement de certaines forces d'un secteur de la zone d'application à un autre. Il y aura donc lieu de prévoir une série de sous-limites interdépendantes applicables aux forces présentes dans la zone tout entière, ainsi que d'autres limites pour les armements équipant les unités d'active;

— réunis à Bruxelles les 29 et 30 mai 1989, les chefs d'État ou de gouvernement de l'Alliance sont convenus que le nombre des avions et des hélicoptères devrait aussi être réduit, en raison de l'importance que présentent ces armes pour l'équilibre des forces classiques. Nous prévoyons des mesures de vérification et de non-contournement adéquates, qui prennent en compte les caractéristiques propres à ces systèmes d'armes;

— il a été également décidé, lors du Sommet de Bruxelles, de compléter ces propositions par un plafonnement à un niveau identique des effectifs terrestres et aériens américains et soviétiques stationnés en Europe hors de leur territoire national. Une telle mesure reflète les responsabilités particulières des deux principales puissances dans l'abaissement de la confrontation militaire et le renforcement de la confiance en Europe, sur une base d'égalité bilatérale, comme le fait que ces deux pays conservent des forces importantes à l'extérieur de la zone d'application.

Propositions

Chapitre I : Limitation des principaux systèmes d'armes

A. Forces terrestres

Nos propositions pour les forces terrestres ont été rendues publiques le 6 mars, à Vienne. Les chars de combat, pièces d'artillerie et véhicules blindés de transport de troupes retirés du service en application des règles présentées en mars seront détruits, selon des modalités à convenir.

B. Moyens aériens

Règle A : limites globales

Le nombre total des avions de combat et des hélicoptères de combat n'excèdera à aucun moment :

- 11 400 avions de combat;
- 3 800 hélicoptères de combat.

Règle B : suffisance

Aucun pays ne pourra détenir plus de 30 % des limites globales fixées pour chacune des deux catégories, c'est-à-dire :

- 3 420 avions de combat;
- 1 140 hélicoptères de combat.

Règle C : sous-limites

Dans la zone d'application définie à la règle n° 4 (1), les dotations de chaque groupe de pays signataires du même traité d'alliance ne pourront excéder les niveaux suivants;

- 5 700 avions de combat;
- 1 900 hélicoptères de combat.

Règle D : élimination des systèmes d'armes réduits

Les avions et hélicoptères retirés du service en application des règles A, B et C ci-dessus seront détruits, selon des modalités à convenir.

Chapitre II : Limitation des effectifs des forces aériennes et terrestres américaines et soviétiques stationnées en Europe hors de leur territoire national

Les États-Unis d'Amérique et l'Union soviétique ne maintiendront pas plus de 275 000 hommes, dans chaque cas, en effectifs terrestres et aériens stationnés hors de leur territoire national dans la zone de l'Atlantique à l'Oural.

Les personnels américains et soviétiques retirés du service en application de cette limite seront démobilisés.

Chapitre III : Mesures relatives à l'échange d'informations, la stabilisation, la vérification et au non-contournement

Par ailleurs, il conviendra de prévoir d'autres mesures, qui feront partie intégrante de l'accord, relatives à l'échange d'informations, la stabilisation, la vérification et au non-contournement.

A. Échange d'informations

Chaque année, les chiffres des dotations en chars de bataille, véhicules blindés de

transport de troupes, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères de combat seront communiqués et ventilés au niveau du bataillon/de l'escadron. Cette mesure s'appliquera également aux effectifs des unités de combat et d'appui tactique. Toutes modifications apportées, au-delà du niveau du bataillon/de l'escadron, aux structures notifiées des unités, ou encore, toutes mesures se traduisant par un renforcement des effectifs desdites unités, feront l'objet d'une notification, selon les modalités qui seront arrêtées au cours des négociations.

B. Mesures de stabilisation

Nous présenterons sous peu des propositions destinées à étayer les réductions des niveaux de forces obtenues dans la zone de l'Atlantique à l'Oural. Il s'agira, entre autres, de mesures de transparence et de contrainte appliquées au déploiement, aux mouvements, aux dépôts et à l'état de préparation des forces armées conventionnelles, avec leurs armements et leurs équipements. Il y aura également lieu de prévoir une disposition permettant de dépasser temporairement les limites fixées aux chapitres I et II, dans le cas, notamment, d'exercices ayant fait l'objet d'une notification préalable.

C. Mesures de vérification

Nous proposons aussi des mesures de vérification conçues de manière à garantir que les dispositions agréées soient respectées.

D. Dispositions de non-contournement

Nous proposerons des dispositions qui garantiront que les parties signataires ne pourront contourner l'accord et que leur comportement n'aura pas d'incidences négatives sur la sécurité de tout État participant.

Chapitre IV : À plus longue échéance

À plus longue échéance, et en fonction du bilan d'application des mesures énoncées ci-dessus, nous serions prêts à envisager de franchir d'autres étapes susceptibles de mener à un renforcement de la stabilité et de la sécurité en Europe; nous pouvons citer, par exemple :

— des réductions ou des limitations supplémentaires des armements et des moyens conventionnels;

— une restructuration des forces armées, conçue de manière à consolider les potentiels défensifs et à diminuer encore les capacités offensives. □